

Projet de règlement grand-ducal

portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Avis du Conseil d'État

(10 décembre 2024)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 2 décembre 2024, par le Premier ministre, du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un texte coordonné du règlement grand-ducal qui tend à être modifié.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à modifier le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu afin de prolonger les taux avantageux transitoires pour les voitures de fonction aux voitures électriques pures ou à pile combustible à hydrogène dont l'immatriculation a lieu jusqu'au 31 décembre 2026 (ou jusqu'au 31 décembre 2017, si la voiture a fait l'objet d'un contrat signé jusqu'au 31 décembre 2026). Cette prolongation permettra aux voitures à zéro émission de roulement en CO₂, qui sont mises à disposition par un employeur à un salarié, d'être imposées comme un avantage en nature à une valeur mensuelle déterminée sur base d'un taux favorable pour une période additionnelle de deux années.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 3

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Le deuxième visa relatif aux organes consultatifs est à adapter pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

Au point 1^o, il convient d'indiquer avec précision les textes auxquels il est renvoyé, pour écrire « Au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, phrase liminaire, [...] ».

Le point 2^o est à reformuler comme suit :

« 2^o Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) À la phrase liminaire, les termes « Pour les voitures dont la première immatriculation », « 1^{er} janvier 2025 » et « 31 décembre 2024 » sont remplacés respectivement par les termes « Pour les voitures électriques pures ou à pile à combustible à hydrogène dont la première immatriculation », « 1^{er} janvier 2027 » et « 31 décembre 2026 » ;
- b) À la lettre c), [...] ;
- c) La lettre d) est supprimée ;
- d) À la suite de l'alinéa 1^{er}, il est inséré un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :
« [...] » »

Article 2

Il convient d'écrire « Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 10 décembre 2024.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes